



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022

### 51/12. Administrations locales et droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant également* ses résolutions 24/2 du 26 septembre 2013, 27/4 du 25 septembre 2014, 33/8 du 29 septembre 2016, 39/7 du 27 septembre 2018 et 45/7 du 6 octobre 2020 sur les administrations locales et les droits de l'homme,

*Rappelant en outre* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les engagements pris par les États d'œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, et rappelant aussi la résolution 71/256 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes,

*Soulignant* la contribution importante des administrations locales à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en ce qu'elles jouent un rôle clé dans l'exécution au niveau local des engagements énoncés dans le Programme 2030, notamment par la voie d'auto-évaluations, de réseaux régionaux et internationaux et de stratégies locales,

*Gardant à l'esprit* que les objectifs de développement durable sont intimement liés et indissociables, concilient les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – et tendent à la réalisation des droits humains de tous et à la concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

*Gardant à l'esprit également* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

*Conscient* du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice du fait que la responsabilité principale à cet égard revient aux gouvernements nationaux,



*Conscient également* du fait que les administrations locales peuvent se présenter sous différentes formes et avoir des fonctions différentes d'un État à l'autre, en fonction de l'ordre juridique et constitutionnel de chacun,

*Conscient en outre* du fait que, comme elles sont par définition présentes au niveau local et sont donc au plus près de la population, les administrations locales ont entre autres missions importantes celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme,

*Considérant* que l'adoption d'une stratégie à l'échelle de l'État et à l'échelle de la société est propre à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme à tous les niveaux, et soulignant à cet égard la nécessité d'une plus grande clarté dans la répartition des responsabilités ainsi que d'un renforcement de la coopération et de la coordination institutionnelles entre les gouvernements nationaux et les administrations locales en vue de l'exécution effective des obligations internationales relatives aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'État,

*Gardant à l'esprit* qu'aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau local, les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient être guidés par les principes non exhaustifs suivants : universalité et inaliénabilité ; indivisibilité ; interdépendance et caractère intimement lié ; égalité et non-discrimination ; participation et inclusion ; responsabilité et état de droit.

*Soulignant* qu'il importe que les mesures de riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a des effets disproportionnés sur les personnes vulnérables et marginalisées, et les mesures de relèvement subséquentes soient élaborées en conformité avec les droits de l'homme, et conscient que les administrations locales jouent un rôle essentiel pour ce qui est de garantir le respect des droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 au niveau local ;

*Conscient* que les administrations locales contribuent à la prévention et la réduction des inégalités et à la protection des droits des personnes vulnérables et marginalisées exposées à la discrimination, en élaborant et en adoptant des lois, des politiques et des programmes locaux tels que des plans d'action, des études d'impact sur les droits de l'homme et des mécanismes de suivi des stratégies de défense des droits de l'homme, qui tiennent compte des obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme,

*Constatant avec préoccupation* que les administrations locales peuvent rencontrer diverses difficultés dans leur mission de promotion et de réalisation des droits de l'homme, entre autres raisons, parce qu'elles manquent de ressources, n'ont pas été suffisamment sensibilisées à la question et ne disposent pas d'un cadre d'action,

*Soulignant* qu'il est primordial de favoriser une culture des droits de l'homme dans les services publics ainsi que d'éduquer, de former et de sensibiliser les fonctionnaires pour promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme dans la société, et insistant à cet égard sur la nécessité d'éduquer et de former les agents des administrations locales sur les questions relatives aux droits de l'homme,

*Soulignant également* qu'il faut faire plus pour doter les agents des administrations locales et les acteurs locaux des capacités nécessaires à la promotion des droits de l'homme, y compris des moyens de tenir compte de la protection des droits de l'homme à tous les niveaux de gouvernance, à l'aide de programmes ciblés, qui pourront prévoir des activités de formation et de sensibilisation et des outils d'orientation,

*Insistant* sur le fait qu'il est indispensable de protéger l'espace civique et de créer un environnement propice à la participation de la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour garantir l'efficacité, la transparence et la pérennité du travail des administrations locales et s'assurer que celles-ci sont soumises au principe de responsabilité, et considérant que les États et les administrations locales devraient prendre les mesures appropriées, notamment des mesures de renforcement des capacités, pour donner aux représentants de la société civile les moyens dont ils ont besoin pour exercer concrètement le droit de participer aux affaires publiques et coopérer véritablement avec les administrations

locales sur les questions relatives aux droits de l'homme, tout en respectant les cadres juridiques locaux et nationaux,

*Constatant* que, bien que la situation se soit améliorée dans plusieurs pays, il arrive que des parties prenantes locales rencontrent des difficultés lorsqu'elles veulent participer aux programmes des administrations locales,

*Constatant également* que les administrations locales jouent un rôle constructif dans le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, de communication d'informations et de suivi, auxquels elles contribuent, et les encourageant à continuer de participer et de contribuer à ces mécanismes,

*Notant* que des projets de promotion des droits de l'homme à l'échelle locale sont menés aux niveaux international et régional et que les administrations locales jouent un rôle dans leur exécution,

*Notant également* que les administrations locales ont des liens de plus en plus étroits avec le système des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier avec leurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels, des mécanismes relevant des procédures spéciales et des autres instances qu'il a mandatées,

*Prenant note* de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général, qui encourage les mécanismes internationaux relatifs droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels et des mécanismes relevant des procédures spéciales, à contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier aux niveaux national et local,

*Rappelant* la résolution 76/6 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun », qui reconnaît le rôle des administrations locales dans un multilatéralisme plus inclusif et présente les examens locaux volontaires de la réalisation des objectifs de développement durable comme un exemple à suivre,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport qui lui a été soumis en application de sa résolution 45/7, dans lequel la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme examine le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et les difficultés rencontrées à cet égard, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées, en vue de dégager d'éventuels principes permettant de guider l'action des administrations locales et des gouvernements nationaux et de garantir que personne ne sera laissé de côté<sup>1</sup> ;

2. *Engage* les administrations locales à faire en sorte que les parties prenantes locales participent à leurs activités et aux affaires publiques, à satisfaire aux conditions d'inclusion, d'accessibilité et de sécurité propres à garantir la participation de la société civile, et à faciliter les interactions et les échanges avec les parties prenantes locales, y compris avec la société civile locale, lors de l'élaboration et de l'exécution de leurs programmes, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau local ;

3. *Engage également* les administrations locales, en coopération avec le gouvernement national, à garantir la protection contre la discrimination et l'égalité d'accès à la vie politique au niveau local, en particulier pour les femmes ;

4. *Engage* les États à encourager les administrations locales à participer aux travaux des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et à donner suite aux recommandations pertinentes, notamment dans le cadre de l'élaboration des rapports soumis par les États au titre de l'Examen périodique universel et des activités de suivi, de l'examen des situations des pays par les organes conventionnels et des travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier pendant les visites de pays ;

<sup>1</sup> A/HRC/51/10.

5. *Engage également* les États à fournir aux administrations locales les ressources financières et les capacités techniques dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme ;

6. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants de la société civile et les autres acteurs concernés à coopérer avec les administrations locales afin de les aider, notamment par un renforcement de leurs capacités, à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir, avant sa cinquante-quatrième session, une réunion d'experts d'une journée, sous une forme hybride et pleinement accessible aux personnes handicapées, consacrée au renforcement des capacités des administrations locales et à l'intégration des droits de l'homme dans toutes leurs activités, en vue de l'élaboration d'outils d'éducation aux droits de l'homme pour les administrations locales, et de lui soumettre un rapport, qui rend compte des débats et recense les domaines d'action prioritaires ou les sujets de préoccupation, y compris sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, afin qu'il l'examine et détermine la suite à donner, à sa cinquante-sixième session ;

8. *Prie également* le Haut-Commissariat, lors de la préparation de la réunion d'experts précitée et de l'élaboration du rapport correspondant, de solliciter la contribution d'experts venant de différentes régions géographiques, y compris de gouvernements nationaux et d'administrations locales, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), et de mécanismes relevant des procédures spéciales, du Comité consultatif du Conseil, des organes conventionnels, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales et de réseaux d'administrations locales ;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à continuer d'aider les administrations locales, sur demande, à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, notamment en leur fournissant des orientations et en renforçant leurs capacités, et à poursuivre ses travaux sur les administrations locales et les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques, les principaux problèmes et les principes devant guider les gouvernements nationaux et les administrations locales dans la promotion des droits de l'homme ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

41<sup>e</sup> séance  
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

---